

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2020-741/GNC du 2 juin 2020 fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413 1 à Lp. 413-26 ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 7 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 susvisée, les entreprises ayant obtenu une mesure de protection de marché pour l'un des produits listés en annexe sollicitent le renouvellement de cette mesure, dans les conditions fixées à l'article Lp. 413-14 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Article 2 : L'instruction des dossiers de demande de régulation de marché, qu'il s'agisse d'une demande de renouvellement ou d'une demande initiale, est suspendue jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES*